Congrès AFSP Aix 2015
Les études européennes entre interdisciplinarité et normalisation
MTED 3

Les approches juridiques de l'intégration européenne en dialogue avec la science politique : entre technicité et normativité

Fabien Terpan
Maître de conférences en droit public
Chaire Jean Monnet
Sciences Po Grenoble

La construction européenne a donné naissance, progressivement, et dans la plupart des pays européens, à une sous-discipline du droit, d'abord appelée droit communautaire, puis droit de l'Union européenne (UE). La création de cette sous-discipline traduit la prise en compte de la spécificité des traités européens signés dans les années 1950 mais aussi de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (aujourd'hui Cour de justice de l'Union européenne). Le processus d'intégration européenne a donc structuré la manière dont la discipline juridique se conçoit.

En retour, on peut s'interroger sur la façon dont la « doctrine » juridique (l'ensemble des auteurs, universitaires ou praticiens, écrivant sur le droit) appréhende l'Union européenne, et ce en rapport avec les autres disciplines, et tout particulièrement la science politique. Y a-t-il une spécificité des approches juridiques de l'Union européenne, et si c'est le cas quelle est-elle ? Et a-t-elle évolué ? La réponse à ces questions dépend du positionnement des juristes à l'égard, d'une part, des autres disciplines, et d'autre part, de leur objet d'étude.

Sur le premier point, les juristes peuvent envisager leur discipline de manière étanche par rapport aux disciplines voisines : c'est ce que font les tenants d'une conception « positiviste » / technique du droit de l'Union européenne. Ils peuvent aussi l'envisager en interaction ou en dialogue avec les autres disciplines, et contribuer au développement de « nouvelles approches ».

Sur le second point, la question est de savoir si les juristes parviennent à garder la distance nécessaire avec leur objet d'étude, ou s'ils sont enclins –voire plus enclins que les autres- à tomber dans le discours normatif sur l'Europe, ses « bienfaits » et « méfaits », ses « grandes réalisations » ou ses « insuffisances ».

Cette communication tentera de jeter quelques lumières sur ces deux aspects d'un même questionnement.

De l'approche « positivistes » aux « nouvelles » approches du droit de l'Union européenne

Le droit est potentiellement en interaction avec l'histoire (en France, une section CNU, l'histoire du droit, est située au point d'intersection entre les deux disciplines), la sociologie (à travers la sociologie du droit), l'économie (avec d'un côté l'économie du droit et de l'autre le

droit public économique ou le droit privé des affaires) ou encore la science politique (en France, l'agrégation fut pendant longtemps commune au droit et à la science politique). Dans le champ des études européennes, le juriste peut accepter la proximité avec ces disciplines voisines et chercher à en tirer les bénéfices, ou la rejeter pour affirmer la spécificité de sa discipline, éviter d'ajouter à son propos des développements qui l'éloignent du cœur de l'analyse juridique… Si la première approche a exercé un monopole jusqu'aux années 80, depuis lors la seconde s'est développé dans différentes directions, et dans plusieurs pays, mais finalement très peu en France.

L'approche « positiviste »: l'étude minutieuse de la règle européenne et de son interprétation par le juge

Jusqu'au début des années 1980 (et encore actuellement en France), les juristes mettent le plus souvent de côté le contexte social, économique, politique, culturel dans lequel le droit de l'Union européenne est élaboré. L'approche « positiviste », au sens que les juristes donnent à ce terme, incline à étudier le droit existant –ou droit positif- en se focalisant sur le texte juridique et sur l'interprétation qu'en donne le juge, au détriment des sources politiques de ce droit et de ses effets pratiques. Cette approche a été grandement critiquée pour son formalisme excessif. C'est l'idée que défend Martin Shapiro, dans un texte souvent cité datant de 1980, où il dépeint une publication relevant de cette approche comme :

« a work which was a careful and systematic exposition of the judicial provisions of the 'constitution' of the [EEC] . . . But it represents a stage of constitutional scholarship which American constitutional law must have passed about seventy years ago . . . It is constitutional law without politics. [The work] presents the Community as a juristic idea; the written constitution as a sacred text; the professional commentary as a legal truth; the case law as the inevitable working out of the correct implications of the constitutional text; and the constitutional court as the disembodied voice of right reason and constitutional teleology . . . [S]uch an approach has proved fundamentally arid in the study of individual constitutions. (Shapiro 1979:538).

Cette citation contient une critique centrale : l'approche positiviste masquerait le fait que le droit n'est pas la réalité, ou n'en est qu'une partie. En défense de cette approche, on fera observer que c'est sans doute le cas de toutes les disciplines, aucune ne parvenant à embrasser la totalité des problèmes et dimensions qui se font jour dans un système social donné. A condition d'être clair sur le fait qu'on ne prétend pas expliquer plus que l'aspect juridique d'un problème, il n'y aurait donc pas de raison de discréditer les approches purement juridiques.

Une deuxième critique adressée à l'approche positiviste pointe du doigt sa forte dépendance, en ce qui concerne les sujets étudiés, à l'égard des évolutions du droit positif. Cette remarque est valable pour n'importe quelle discipline : les sujets étudiés et les questions posées découlent toujours partiellement du terrain empirique. Elle l'est tout particulièrement pour le droit, quand on en a une conception technicienne : il s'agira alors d'étudier minutieusement les changements opérés par telle directive ou de commenter tel arrêt de la Cour de justice. Cela nous donne une multitude d'études de cas permettant d'obtenir des connaissances empiriques sur des aspects précis du droit de l'Union européenne. Ce « pointillisme juridique » est absolument indispensable, mais en aucun cas suffisant.

Si l'on s'en tient à une approche resserée de la discipline juridique, il en résulte un cloisonnement disciplinaire qui, en fin de compte, dessert le recherche de manière générale. Dès lors que les juristes se veulent uniquement techniciens du droit, tandis que les autres

disciplines refusent d'intégrer à leur réflexion les aspects juridiques, on perd en capacité d'analyse. Dans le cas des rapports entre droit et science politique, les politistes ignorent souvent la technique juridique, les institutions publiques, la règle de droit ou les sources juridiques des politiques publiques : 1) pour les mêmes raisons de « pureté disciplinaire » que l'on trouvera chez les juristes ; 2) par manque d'intérêt pour la matière juridique ; 3) pour des raisons de fond : ils rejettent le droit comme « formel » et le considèrent comme un discours reflétant les rapports de pouvoir, minimisant les contraintes issues de la règle de droit. La Cour de justice, par exemple, est souvent présentée comme « activiste », « actrice politique », du fait de sa jurisprudence des années 1960 sur la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux et son effet direct, sans que soit discutée de manière approfondie les aspects proprement juridiques (notamment la fonction d'interprétation uniforme conférée à la Cour les traités européens).

Or, la réponse à certaines questions suppose donc de maîtriser à la fois les aspects juridiques et les aspects politiques (ou ceux relevant d'autres disciplines). Pour cela, il faut, pour le politiste, intégrer à ses compétences la technicité du droit, pour le juriste élargir son analyse à des variables non juridiques. C'était rarement le cas jusqu'à la fin des années 1980. C'est encore rarement le cas en France où les liens droit/science politique sont particulièrement distendus. La raison est sans doute liée à la manière dont la science politique a émergé en tant que discipline autonome, c'est-à-dire en prenant ses distances par rapport au droit.

De « nouvelles approches » positionnant le droit de l'UE au cœur des sciences sociales

A partir des années 1990, le champ des approches juridiques de l'intégration européenne devient de plus en plus pluraliste, s'appuyant sur un plus grand éclectisme de la discipline juridique, laquelle met en débat les relations entre le droit et les sciences sociales dans leur ensemble, voire même les sciences naturelles et physiques (Shaw 1999). L'autre raison de ce pluralisme croissant est lié au processus d'intégration lui-même, processus à multiples facettes qui incite à l'interdisciplinarité pour mieux comprendre l'émergence de la « Polity » européenne (Shaw & Wiener 2000).

Cette évolution, peu marquée en France, est beaucoup plus nette dans d'autres pays, en particulier dans le monde anglo-saxon. Aux Etats-Unis, par exemple, on trouve beaucoup d'universitaires à double profil juriste/politiste, y compris dans le champ des études européennes (Alec Stone Sweet, Karen Alter, Anne-Marie Slaughter), au point où il est parfois difficile de savoir si l'on est en présente de juristes intégrant les dimensions politiques (Martin Shapiro) ou de politistes maîtrisant les rouages du droit (Daniel Kelemen). En Europe, la tradition juridique de l'Institut Universitaire Européen de Florence, démarrée avec les publications « Integration through law » à la fin des années 1980 (Cappelleti, Seccombe & Weiler 1986 & 1987) va aussi dans ce sens. Une revue telle que le European Law Journal apparait comme un lieu d'interactions possibles entre le droit et la science politique. Et de nombre juristes tendent à défendre une vision réformée du « positivisme », appuyée sur la théorie du droit (Zanon Bankowski, Pavlos Eleftheriadis, Martin Loughlin, Francis Snyder, Bert van Roermont, Neil Walker) ou sur les disciplines voisines (Kenneth Armstrong, Anthony Arnull, Damian Chalmers, Deirdre Curtin, Gareth Davies, Bruno de Witte, Michelle Everson, Imelda Maher, Inge-Johanne Sand, Harm Schepel, Joanne Scott, Andrew Scott). En France, en dehors de quelques cas (Renaud Dehousse, Olivier Beaud, ou dans une moindre mesure Joel Rideau, Henri Oberdorff, Florence Chaltiel), les principaux spécialistes de droit de l'Union européenne, qu'ils soient universitaires (Claude Blumann, Marc Blanquet, Vlad

Constantinesco, Louis Dubouis, Olivier Dubos, Loïc Grard, Rostane Mehdi, Valérie Michel Fabrice Picod, Denys Simon, et bien d'autres) ou praticiens (Bernard Stirn, Yves Bot), restent attachés à une approche « pure » ou ressérée du droit.

Il est difficile de caractériser précisément ces nouvelles approches, sauf par opposition au positivisme juridique dominant. Elles ont en commun, outre le refus de s'enfermer dans la technicité et le « pointillisme juridique » : 1) la volonté de répondre à des questions générales, au-delà du matériau empirique sur lequel elles travaillent, et 2) la volonté de trouver les facteurs (juridiques ou non) expliquant évolutions du droit. Dans tous les cas, il leur faut, *a minima*, utiliser les ressources de la théorie du droit, mais aussi chercher à dialoguer avec les autres disciplines des sciences sociales, produire un droit contextualisé, clairement situé au cœur des sciences sociales.

Panorama des champs de recherche en droit de l'Union européenne

Pour donner corps aux développements qui précèdent, on proposera un panorama des différents champs de recherche ouverts par la sous-discipline « droit de l'Union européenne ». Huit champs peuvent être distingués :

1. La nature de l'Union européenne.

Les juristes ont contribué au débat sur la nature -politique et juridique- de l'Union européenne. On citera, à titre d'exemple : Joseph Weiler, pour ses écrits portant sur le système politique et juridique européen (Weiler 1981 & 1982) ; Olivier Beaud qui, dans « théorie de la fédération » (Beaud 2009), dissocie fédération et Etat, et par biais offre un cadre conceptuel susceptible d'analyser des formes complexes de « Polity » telles que l'Union européenne ; Jo Shaw (en collaboration avec Antje Wiener), qui présente l'Union européenne comme une forme de Polity à la fois proche et antithétique de l'Etat (Shaw & Wiener 2000).

2. La constitution et le constitutionnalisme européen.

Il est désormais fréquent, chez les juristes de considérer les traités européens comme « constitutionnels » (Gerkrath 1997; Blanchard 2001; Arnold 2011; Avbelj & Komárek 2012), à la suite de l'arrêt Les Verts (CJCE, 1986). Ce n'est cependant pas consensuel : des juristes internistes –parfois aussi européanistes- défendent l'idée qu'une constitution n'est pas possible hors du cadre de l'Etat (D'Onorio 2005). Un débat est en cours sur la spécificité du « constitutionnalisme » dans un cadre supranational ou postnational, sur la forme qu'il revêt, les enjeux qu'il sous-tend (Shaw 1999 ; Döbner & Loughlin 2010; Loughlin & Walker 2007; Lauvaux 1991; Terpan 2013), ou sur des aspects particuliers : l'existence ou d'un pouvoir constituant européen (Schmitz 2003; Marti 2011 ; Preuβ 2011; Deloche-Gaudez 2012), les liens entre défense des droits fondamentaux et constitutionnalisation de l'Union européenne (Constantinesco 1995; Flauss 1995). De même, la définition de l'identité constitutionnelle de l'Union et de celle des Etats suscite l'intérêt.

3. L'Union européenne, la démocratie et l'Etat de droit

La contribution des juristes a longtemps porté sur la démocratie représentative et sur l'apport de l'état de droit à la démocratie : rôle de la Cour dans la défense des droits fondamentaux ; place des droits fondamentaux dans l'ordre juridique européen avant et après la Charte de 2011 (Rossi 2002 ; Turpin 2003). On observe depuis quelques années une tendance depuis en plus nette à intégrer d'autres dimensions : participation, rôle des peuples (Chaltiel 2006) et

des groupes d'intérêt. Des approches théoriques et critiques débattent, sous l'angle du droit, du « déficit démocratique » de l'Union européenne (Bankowski & Scott 1999 ; Hatzopoulos 2007; Eriksen, Joerges & Rödl, 2008).

4. Le rôle de la Cour de justice

La jurisprudence de la Cour est le sujet que les positivistes explorent le plus, et avec une grande minutie. Dans une optique plus inter-disciplinaire, les juristes ont participé, au débat sur les audaces juriprudentielles de la Cour, son rôle en tant qu'acteur politique, son « activisme », ses relations avec les juridictions nationales (Burley & Mattli 1993 ; Stein 1981 ; Weiler 1991 ; Alter 1996 & 2010 ; Dehousse 1998 ; Stone Sweet 2000 ; Saurugger & Terpan 2014). Cette littérature est le fait de juristes proches de la science politique, ce qui explique que son contenu soit assez semblable aux écrits des « purs » politistes (Cichowski 2006; Conant 2006 ; Mangenot 2006 ; Kelemen & Schmidt 2012). Une littérature critique analyse les méthodes d'interprétation de la Cour et pointe du doigt un raisonnement juridique pro-intégration, rejoignant en cela les approches historiques (Davies 2012 ; Rasmussen 2013) et politiques (Vauchez 2013).

5. Les rapports entre systèmes juridiques.

Les juristes sont très attachés à l'étude des rapports entre droit de l'UE et droit nationaux (primauté et effet direct, réception du droit de l'Union en droit interne) (Rideau 1972, Snyder 1994 ; Zürn & Joerges 2005 ; Stirn & Aguila 2014), faisant écho aux travaux de science politique expliquant le respect du droit par les Etats membres, et notamment la transposition des directives (Tallberg J., 2002; Falkner 2004 ; Börzel et al. 2010 ; König & Luetgert 2009; Saurugger 2012). Ils étudient aussi les rapports entre droit européen et droit international (nombreux commentaires récents des arrêts Kadi sur les rapports entre droit de l'UE et résolutions du Conseil de sécurité). Certains juristes utilisent la notion d'européanisation (Snyder 2000; Guilloud-Colliat, Oberdorff & Terpan 2015), courante en science politique, et s'interrogent sur la force normative du droit de l'UE, son efficience, son efficacité. D'un point de vue théorique, on évoquera aussi les réflexions sur la capacité du droit de l'Union européenne a créé une forme de convergence ou d'unité entre les Etats membres (Prechal & Van Roermont 2008) et sur la souveraineté (Chaltiel 2000).

6. Les modes de gouvernance hors méthode communautaire

L'apparition de nouveaux modes de gouvernance, hors méthode communautaire, a ouvert de nouveaux champs de recherche pour les juristes (Dehousse 2004 & 2012) comme pour les politistes (Borrás & Jacobsson 2004 ; Sabel & Zeitlin 2008). Pour les tenants d'une définition restrictive du droit, les domaines concernés par ces méthodes échappent assez largement au juriste, les normes adoptées relevant très souvent du *soft law* (D'Aspremont 2008). Pour les autres, ces domaines suscitent de nouveaux questionnements juridiques et méritent à ce titre d'être étudiées. Cela concerne à la fois la PESC (Wessels 2000 ; Terpan 2003 & 2010), la méthode ouverte de coordination (De la Rosa 2005 ; Trubeck & Trubeck 2005 ; Dawson 2011 ; Smismans 2011), ou encore les mécanismes de la gouvernance économique (Hodson & Maher 2001 & 2004 ; Hodson 2004).

7. La normativité du droit de l'Union européenne

Si les traités et le droit secondaire, la primauté et l'effet direct, ont beaucoup occupé les juristes, et continuent à recevoir une grande attention, les regards se portent aussi de plus en plus sur des principes et des règles dont la normativité est moins affirmée. On trouve des règles de droit souple (*soft law*) dans la plupart des domaines, mais en particulier dans ceux qui ne fonctionnent pas sur la base de la méthode communautaire (cf. point précédent). Les travaux de droit international sur la « juridicisation » ou la « légalisation » (Abbott & Snidal 2000 ; Abbott et al. 2000 ; Goldstein et al 2001 ; Shaffer & Pollack 2009; Pauwelyn, Wessel & Wouters 2012) ont servi de base aux réflexions sur le droit souple dans l'Union européenne (Snyder 1993; Senden 2004 ; Trubeck, Cottrell & Nance 2005 ; Blichner & Molander 2008 ; Guinard 2013 ; Terpan 2015), les raisons de son usage et son effectivité au sein de politiques telles que l'élargissement (O'Hagan 2004), la politique économique (Schelkle 2007, Terpan 2015a), ou encore l'éducation (Morano-Foadi 2008).

8. L'institutionnalisation et la juridicisation des politiques européennes.

Un dernier champ de recherche, multiformes et très étendu, est composé des différents domaines composant le droit matériel européen, à savoir le droit applicable à telle ou telle politique de l'Union : marché commun : (Barnard & Scott 2002); politique sociale (De Búrca 2005 ; Trubeck & Trubeck 2005) ; relations extérieures (Wessel 2000 ; Terpan 2003 & 2010 ; Eeckhout 2011) ; égalité femmes-hommes (Kapotas 2010) ; éducation-recherche (Morano-Foadi 2008), etc.

Le droit de l'Union européenne et la tentation normative

Une deuxième critique découle de la citation de Martin Shapiro mentionnée plus haut : les approches positivistes ou strictement juridiques seraient dépourvues de recul ou de distance critique. Les juristes positivistes ne feraient que refléter le contenu des traités et reproduire la parole des juges européens. Ce « problème » doit être débattue en relation avec un questionnement plus large autour du caractère normatif des études en droit de l'Union européenne (on entend par « normatif » le fait de baser son analyse sur un jugement de valeur).

Des juristes au service du processus d'intégration

La critique de Shapiro sous-entend que les juristes interviennent en soutien de la construction européenne, de son droit, de sa Cour de justice. Elle n'est que partiellement fondée. Sans doute l'étude du droit positif de l'Union européenne par les juristes participe d'un processus de légitimation de l'UE et de sa Cour de justice, et ce d'autant plus que nombre des juristes ayant publié sur le droit de l'intégration européenne (Pescatore 1978, Rosas, Egils & Bot 2013), sont juges ou avocats généraux à la Cour de justice. Mais l'objectif d'un juriste positiviste n'est pas de juger « bon » ou « mauvais » le contenu des traités, du droit secondaire ou la jurisprudence. Ce n'est donc pas l'approche positiviste qui est, en soi, pro-européenne : le travail du juriste positiviste est de décrire et analyser de manière précise l'état du droit positif, ce qui ne signifie pas qu'il ou elle défend cet état du droit.

En revanche, il arrive que le juriste sorte de l'analyse « objective » du droit pour émettre un jugement sur les limites de telle ou telle règle, ou sur ce que le droit devrait être. Les travaux juridiques sur l'intégration européenne ne sont pas toujours dépourvus de jugements de valeur et une certaine littérature part clairement d'un postulat favorable à l'Europe. C'est le cas, par exemple, de l'école qui prend forme dans les années 80 à l'Institut universitaire européen de Florence. Maurizio Cappelletti, plus que Joseph Weiler, ne faisait pas mystère de l'engagement pro-européen qui sous-tendait ses écrits. Les auteurs de l'ouvrage « Integration Through Law Revisited », publié en 2012 en hommage aux fondateurs de cette école (Augenstein 2012), n'ont pas fait mystère du caractère normatif de leurs aînés. Ce faisant, ils sont eux-aussi tombés dans un travers normatif, euro-critique cette fois.

Des juristes critiques du processus d'intégration

La citation de Shapiro est intéressante, non seulement parce qu'elle met l'accent sur un possible biais pro-intégration de la part des spécialistes du droit de l'UE, mais aussi parce qu'elle peut être vue, elle-aussi, comme comportant une dimension normative. En reprochant à certains juristes européanistes de ne pas être suffisamment critiques à l'égard de l'intégration européenne, Shapiro défendait une approche non positiviste et critique à l'égard de la jurisprudence de la Cour, qui le faisait pencher vers le jugement de valeur. En cela, Shapiro annonce une littérature critique qui s'est considérablement développée à partir des années 1990.

Les écrits critiques sur le droit de l'Union européenne s'appuient sur deux postulats opposés : 1) l'intégration européenne doit être renforcée (voir par exemple les commentaires des traités d'Amsterdam et de Nice mettant l'accent sur l'insuffisance des réformes opérées dans la perspective du grand élargissement). 2) l'intégration européenne doit être limitée ou encadrée, ou contrôlée, en raison de son caractère faiblement démocratique (voir les travaux qui dénoncent le rôle de la Cour ou jugent impossible l'affirmation d'un constitutionnalisme européen).

Toutefois, ces écrits critiques sont de nature différente selon qu'ils utilisent des critères juridiques ou politiques. Parmi les juristes appliquant avant tout des critères juridiques, on trouve les tenants d'une approche « doctrinale » du droit. Pour eux, il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur ; il s'agit, en réalité, de se mettre à la place du juge, le plus souvent, ou du décideur public, éventuellement, pour envisager ce que devrait être une interprétation correcte ou une application correcte du droit. Le postulat qui sous-tend ces raisonnements est que le texte juridique contient en lui-même sa vérité, laquelle peut être révélée par les acteurs, en particulier par le juge, ou bien travestie par ces mêmes acteurs. A titre d'exemple, on citera la littérature qui critique le raisonnement du juge européen, ses méthodes d'interprétation, comme étant pro-intégrationnistes et biaisées (Conway 2014), et réclame de la Cour une clarification de la méthode interprétative utilisée.

D'autres jugements critiques se fondent sur des critères non juridiques : la démocratie, la protection et la participation des citoyens, la poursuite du processus d'intégration… On trouve cela y compris chez des juristes « positivistes », au détour d'une phrase, à l'occasion d'un paragraphe d'ouverture vers le contexte politique, économique, social, de la règle de droit. Parfois, le questionnement normatif est assumé : ainsi s'interrogera-t-on, par exemple, sur le bien fondé d'une Constitution européenne (Piris 1999 ; Duhamel 2005), les conséquences des règles de gouvernance économique au regard de la démocratie, ou plus largement sur les difficultés qu'éprouve la démocratie à s'ancrer dans une organisation post-nationale (Bankowski & Scott 1999 ; Hatzopoulos 2007; Eriksen, Joerges & Rödl, 2008).

Les juristes sont-ils plus enclins que d'autres les auteurs provenant d'autres disciplines à tomber dans la normativité ? Il est difficile de généraliser. Tout d'abord, la discipline juridique n'est pas homogène. Elle est traversée par une première distinction entre droit interne d'une part, droit européen et international d'autre part. A première vue, la tentation normative pro-intégration est plus forte chez les spécialistes de droit européen que chez les spécialistes de droit interne. Ces derniers succomberaient plus facilement à une tentation normative inverse, de type « souverainiste ». De toutes façons, l'idée que les juristes seraient plus enclins au jugement de valeur que les politistes ou les économistes, est contestable. On trouve chez les politistes une certaine propension à la normativité. Citons, par exemple, l'usage généralisé à propos de l'UE de l'expression « déficit démocratique », sans même que les critères de la démocratie soient définis, ou sans que l'on prenne la peine d'établir une comparaison avec d'autres systèmes politiques. Citons encore les nombreux travaux sous-tendus par une critique à l'égard de l'Europe néo-libérale et insuffisamment sociale.

* * * *

Dans cette communication, comme Shapiro en son temps, j'ai pris le parti d'une recherche juridique ouverte vers les autres disciplines. Pour autant, il ne s'agit pas de dénoncer ni de s'opposer au positivisme juridique. Si les approches contextualisées sont nécessaires, c'est avant tout parce que certains sujets le réclament, et parce qu'il va de l'intérêt de la recherche de décloisonner les disciplines scientifiques. Les nouvelles approches du droit de l'Union européenne ne sont pas destinées à remplacer les approches positivistes, mais plutôt à les compléter, pour investir des champs de recherche qui, sinon, seraient sous-étudiés ou qui ne seraient pas étudiés sous tous les angles possibles. Pour autant, le besoin d'analyses juridiques positivistes est réel, et généraliser les nouvelles approches et l'interdisciplinarité présente aussi des risques, en particulier celui de perdre en rigueur d'analyse textuelle et en connaissance de l'interprétation du juge.

En revanche, je n'ai pas repris à mon compte la deuxième dimension de la citation de Shapiro, celle qui assimile le positivisme juridique à un soutien apporté à la Cour de justice et au processus d'intégration. Si l'on retient une définition de la recherche basée sur l'objectivité et la neutralité axiologique, la question n'est pas de soutenir ou dénoncer le processus d'intégration européenne, mais de le comprendre et de l'expliquer. La doctrine juridique n'est, pas plus que d'autres disciplines, condamnée à produire des jugements de valeur. Qu'elle soit concentrée sur la technique juridique ou située au cœur des sciences sociales, elle peut produire un savoir suffisamment distant de son objet d'études pour n'être ni pro- ni anti-intégration.

Bibliographie

Abbott K. W. & Snidal D., 2000. Hard and Soft Law in International Governance, International Organization, 54, 3, pp.421-456.

Abbott K. W., Keohane R. O., Moravcsik A., Slaughter A.-M. & Snidal D., 2000. The Concept of Legalization, International Organization, 54, 3, pp.401-419.

Alter K. J., 1996. The European Court's political power, *West European Politics* 19, 3, pp.458-487

Alter K., 2010. *The European Court's political power: selected essays*. Oxford University Press.

Arnold R. (ed.), 2011. *The Emergence of A European Constitutional Law*, Bruylant.

Augenstein D. (ed.), 2012. *'Integration Through Law' Revisited. The Making of the European Polity*, Ashgate.
Avbelj M. & Komárek J. (eds.), 2012. *Constitutional pluralism in the European Union and beyond*, Hart.
Bankowski Z., Scott A., 1999. *The European Union and Its Order: The Legal Theory of European Integration*, Blackwell Publishers.
Barnard C. & Scott J. (eds.), 2002. *The Law of the Single European Market, Unpacking the Premises*, Hart Publishing.
Beaud O., 2009. *Théorie de la fédération*, PUF.
Blanchard D., 2001. La constitutionnalisation de l'Union européenne, Apogée.
Blichner L. C. & Molander A., 2008. Mapping Juridification, European Law Journal, 14, 1, pp.36-54.
Borrás S. & Jacobsson K., 2004. The open method of co-ordination and new governance patterns in the EU, *Journal of European Public Policy*, 11, 2, pp.185-208.
Börzel T. A., Hofmann T., Panke D., & Sprungk C., 2010. Obstinate and inefficient: Why member states do not comply with European law. *Comparative Political Studies*, 43(11): 1363-1390.
Burley A.M. & Mattli W., 1993. Europe before the Court: A Political Theory of Legal Integration, *International Organization*, 47, 1, Winter, pp. 41-76.
Cappelletti M. & Seccombe M. & Weiler J. (eds), 1986 & 1987. *Integration Through Law*, Vol. 1, Book 1 & 2, Walter de Gruyter.
Chalmers, Damian, and Mariana Chaves. "The reference points of EU judicial politics." *Journal of European public policy* 19.1 (2012): 25-42.
Chaltiel F., 2000. La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, LGDJ.
Chaltiel F., 2006. *La naissance du peuple européen*, Odile Jabob.
Cichowski R. A., 2007. *The European court and civil society: litigation, mobilization and governance*. Cambridge University Press.
Conant L., 2006. Individuals, courts, and the development of European social rights, *Comparative Political Studies* 39.1, pp.76-100.
Constantinesco V., 1995. L'émergence d'un droit constitutionnel européen, *RUDH*, p.445.
Conway G., 2014. *The Limits of Legal Reasoning and the European Court of Justice*, Cambridge University Press.
d'Aspremont J., 2008. Softness in International Law: A Self-Serving Quest for New Legal Materials, *European Journal of International Law*, 19, 5, pp.1075–1093.
D'Onorio J.-B., 2005. *La pseudo-« Constitution européenne »: de l'abus de langage à l'abus de droit*, Recueil Dalloz, p.1307.
Davies B., 2012. *Resisting the European Court of Justice. Germany's Confrontation with European Law (1949-1979)*, Cambridge, Cambridge University Press.
Dawson M., 2011. *New Governance and the Transformation of EU Law, Coordinating EU Social Law and Policy*, Cambridge University Press.
De Búrca G. (ed.), 2005. *Social rights in Europe*. Oxford, UK: Oxford University Press.
De la Rosa S., 2005. The Open Method of Coordination in the New Member States - The Perspectives for its Use as a Tool of Soft Law, *European Law Journal*, 11, 5, pp.618–640.
Dehousse R., 1998. *The European Court of Justice: the politics of judicial integration*, St. Martin's Press.
Dehousse R. (ed.), 2004. *L'Europe sans Bruxelles?: une analyse de la méthode ouverte de coordination*, Paris, L'Harmattan.
Dehousse R. (ed.), 2012. *The Community Method. Obstinate or Obsolete ?*, Palgrave Macmillan.

Deloche-Gaudez F., 2002. La Convention pour l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux: une méthode 'constituante'?, in R. Dehousse, *Une constitution pour l'Europe*, Presses de Sciences po, p.177.

Döbner P. & Loughlin M. (eds.), 2010. *The Twilight of Constitutionalism?*, Oxford University Press.

Duhamel O., 2005. Une constitution pour la démocratie européenne, *Regards sur l'actualité*, n°307, Janvier 2005, p.33.

Eeckhout P., 2011. *European Union External Law*, Oxford University Press.

Eriksen E. O., Joerges C. & Rödl F., 2008. *Law, Democracy and Solidarity in a Post-national Union*, London, New York, Routledge.

Falkner G., Hartlapp M., Leiber S. & Treib O., 2004. Non-Compliance with EU Directives in the Member States: Opposition Through the Backdoor? *West European Politics*, 27,3, pp.452-473.

Flauss J.-F. (dir.), 1995. Vers un droit constitutionnel européen, quel droit constitutionnel européen?, Colloque des 18 et 19 juin 1993, *RUDH*, 1995, p.357.

Gerkrath J., 1997. *L'émergence d'un droit constitutionnel pour l'Europe Modes de formation et sources d'inspiration de la constitution des Communautés et de l'Union européenne*. Éd. de l'Université de Bruxelles.

Goldstein J., Kahler M., Keohane R. O. & Slaughter A. M. (eds), *Legalization and World Politics*, MIT Press, 2001.

Guilloud-Colliat L., Oberdorff H. & Terpan F., 2015. *L'européanisation du droit*, Lextenso, 2015 (à paraître).

Guinard D., 2013. A propos du soft law en droit de l'Union européenne : analyses théorique et pratique, *Revue de l'Union européenne*, 573, 12, pp.609-617.

Hatzopoulos V., 2007. Why the Open Method of Coordination Is Bad For You: A Letter to the EU, *European Law Journal*, 13, 3, pp.309–342.

Hodson D., 2004. Macroeconomic co-ordination in the euro area: the scope and limits of the open method, *Journal of European Public Policy*, 11, 2, pp.231-248

Hodson D. & Maher I., 2001. The Open Method as a New Mode of Governance: The Case of Soft Economic Policy Co-ordination, *Journal of Common Market Studies*, 39, 4, pp.719-746

Hodson D. & Maher I., 2004. Soft law and sanctions: economic policy co-ordination and reform of the Stability and Growth Pact, *Journal of European Public Policy*, 11, 5, pp.798–813

Kapotas P., 2010. Gender Quotas in Politics: The Greek System in the Light of EU Law, *European Law Journal*, 16, 1, pp.29-46.

Kelemen D. R. & Schmidt S. K., 2012. Introduction–the European Court of Justice and legal integration: perpetual momentum?, *Journal of European Public Policy* 19, 1, pp.1-7.

Kelemen R. D., 2011. *Eurolegalism: the transformation of law and regulation in the European Union*, Harvard University Press.

König, T., & Luetgert, B. (2009). Troubles with transposition? Explaining trends in member-state notification and the delayed transposition of EU directives. British Journal of Political Science 39(1): 163-194.

Lauvaux P., 1991. Existe-t-il un modèle constitutionnel européen ?, *Droits*, n°14, 1991, pp.49-60.

Loughlin M. & N. Walker N. (eds.), 2007. *The Paradox of Constitutionnalism, Constituent Power and Constitutional Form*, Oxford University Press.

Mangenot M., 2006. Le Conseil d'Etat et l'Europe. Conditions et effets d'un ralliement, in Raimbault Ph., *La puissance publique à l'heure européenne*, Dalloz, pp.173-190.

Marti G., 2011. *Le pouvoir constituant européen*, Bruylant, p.123.

Morano-Foadi S., 2008. The Missing Piece of the Lisbon Jigsaw: Is the Open Method of Coordination Effective in Relation to the European Research Area?, *European Law Journal*, 14, 5, pp.635–654.

O'Hagan E., 2004. Too soft to handle? A reflection on soft law in Europe and accession states, *Journal of European Integration*, 26, 4, pp.379-403.

Oberdorff H., 2010. *L'Union européenne*, PUG.

Pauwelyn J., Wessel R.A. & Wouters J. (eds.), 2012. *Informal International Lawmaking*, Oxford, Oxford University Press.

Pescatore P., 1978. L'exécutif communautaire : justification du quadripartisme institué par les traités de Paris et de Rome, *Cahiers de droit européen*, 4, pp.387-406.

Piris J.-C., 1999. L'Union européenne a-t-elle une Constitution ? Lui en faut-il une ?, *RTDE*, 35, 4, Oct-Dec., pp.599-633.

Poiares Pessoa Maduro, Miguel Luis & Azoulai Loic, 2010. *The past and future of EU law: the classics of EU law revisited on the 50th anniversary of the Rome Treaty*, Hart Publishing, 2010.

Prechal S. & Van Roermund B., 2008. The Coherence of EU Law. The Search for Unity in Divergent Concepts, Oxford University Press.

Preuβ U. K., 2011. Is there a Constituent Power in the European Union ?, in O. Cayla & P. Pasquino (Dir.), Le *pouvoir constituant et l'Europe*, Dalloz, p.75 et s.

Rasmussen M., 2013. Rewriting the History of European Public Law: The New Contribution of Historians, *Am. U. Int'l L. Rev.* 28, pp.1187-1357.

Rideau J., 1972, Le rôle des États membres dans l'application du droit communautaire. *Annuaire français de droit international*, 18, 1, pp.864‑ 903.

Rosas A. & Egils L. & Bot Y., 2013. *La Cour de justice et la construction de l'Europe*, Springer.

Rossi L.S., 2002. "Constitutionnalisation" de l'Union européenne et des droits fondamentaux, *RTDE*, pp. 27-52.

Sabel C. F. & Zeitlin J., 2008. Learning from Difference: The New Architecture of Experimentalist Governance in the EU, *European Law Journal*, 14, 3, pp.271–327.

Saurugger S. & Terpan F., 2014. La Cour de Justice au cœur de la gouvernance européenne, *Pouvoirs*, 149, pp.59-75.

Saurugger S., 2012. Beyond Non-Compliance with Legal Norms, in T. Exadaktylos and C. Radaelli (eds), *Research design in European Studies: Establishing Causality in Europeanization*, Basingstoke, Palgrave, p.105.

Schäfer A., 2004. Beyond the Community Method: Why the Open Method of Coordination Was Introduced to EU Policy-making, *European Integration online Papers*, 8, 13, http://eiop.or.at/eiop/pdf/2004-013.pdf, accessed 15 October 2014.

Schäfer A., 2006. Resolving Deadlock: Why International Organisations Introduce Soft Law, *European Law Journal*, 12, 2, pp.194-208.

Scharpf F. W., 1997. Economic integration, democracy and the welfare state, *Journal of European Public Policy*, 4, 1, pp.18-36.

Schmitz T., 2003. Le peuple européen et son rôle lors d'un acte constituant dans l'Union européenne, *Revue du droit public*, n°6, pp.1709-1542.

Senden L., 2004. *Soft Law in European Community Law*, Hart Publishing.

Shaffer G. C. & Pollack M. A., 2009. Hard vs. Soft Law: Alternatives, Complements, and Antagonists in International Governance. *Minnesota Law Review*, 94, p.706.

Shaffer, G., & Pollack, M. A. (2010) How hard and soft law interact in international regulatory governance: Alternatives, complements and antagonists. Society of International Economic Law, Online Proceedings Working Papers, 45/08 Geneva

Shapiro Martin, 1979. Comparative Law and Comparative Politics, *Southern California Law Review*, 53, p.537.

Shaw J., 1999. Postnational Constitutionalism in the European Union, *Journal of European Public Policy*, 6, 4, 579-597.

Shaw J. & Wiener antje, 2000. The Paradox of the European Polity, in Cowles Maria Green & Smith M., *The State of the European Union, Volumne 5, Risks, Reform, Resistance, and Revival*. Oxford University Press.

Smismans Stijn, 2011. From harmonization to co-ordination? EU law in the Lisbon governance architecture, *Journal of European Public Policy*, 18, 4, pp.504-524.

Snyder F., 1993. The Effectiveness of European Community Law: Institutions, Processes, Tools and Techniques, *Modern Law Review*, 56, pp.19-56.

Snyder F., 1994. Soft Law and the Institutional Practice in the European Community, in S. S. Martin (ed), *The Construction of Europe*, Kluwer Academic Publishers, 1994, p.197.

Snyder F., 2000. *The Europeanization of Law*, Oxford: Hart.

Stein E., 1981. Lawyers, Judges and the Making of a Transnational Constitution, *American Journal of International Law*, 75, 1.

Stirn B. & Aguila Y., 2014. *Droit public français et européen*, Sciences po Les Presses, Dalloz.

Stone Sweet A., 2000. *Governing with Judges: Constitutional Politics in Europe: Constitutional Politics in Europe*, Oxford University Press.

Tallberg J., 2002. Paths to compliance: Enforcement, management, and the European Union, *International Organization*, 56, 3, pp.609-643.

Terpan F., 2003. *La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne,* Bruylant.

Terpan F., 2010. *La politique étrangère, de sécurité et de défense commune de l'Union européenne*, La documentation française.

Terpan F., 2013. A propos du processus de constitutionnalisation de l'Union européenne : l'émergence d'un constitutionnalisme transnational, in B. Vayssière (ed.), *Reflets de la construction européenne : réflexions, références et refus du débat sur l'Europe*, Peter Lang.

Terpan F., 2014. *Droit et politique de l'Union européenne*, Larcier.

Terpan F., 2015. Soft Law in the European Union. European Law Journal, 21, 1, 2015, pp.68-96.

Terpan F., 2015a. *La gouvernance économique de l'Union européenne : une juridicisation en trompe l'œil ?*, Actes du colloque SFDI/SIDI, Courmayeur, 26-27 juin 2014.

Trubeck D., Cottrell P. & Nance M., 2005. "Soft Law", "Hard Law" and European Integration: Toward a Theory of Hybridity, *University of Wisconsin Legal Study Research Paper*, n°1002, 34.

Trubek D. M & Trubek L. G., 2005. Hard and Soft Law in the Construction of Social Europe: the Role of the Open Method of Co-ordination, *European Law Journal*, 11, 3, pp.343–364.

Turpin F., 2003. L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution européenne, *RTDE*, 39, Oct-Dec, p.615.

Vauchez A., 2013. *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Sciences po, Les Presses.

Vauchez A., 2014. *Démocratiser l'Europe*. Seuil, La République des idées.

Schelkle W., 2007. EU Fiscal Governance: Hard Law in the Shadow of Soft Law, *Columbia Journal of European Law*, 13, 3, pp.705-731

Weiler J., 1981. The Community System: the Dual Character of Supranationalism, *Yearbook of European Law*, 1, 1, pp.267-306.

Weiler J., 1982. Community, Member States and European Integration: Is the Law Relevant? *Journal of Common Market Studies*, 21, 1, pp.39–56.

Weiler J., 1991. The Transformation of Europe, *Yale Law Journal*, 100, pp.2403-83.

Wessel R. A., 2000. *The European Union's Foreign and Security Policy. A Legal and Institutional Perspective*, Kluwer Law International.

Zürn M. & Joerges C. (eds.), 2005. *Law and Governance in Postnational Europe, Compliance Beyond the Nation-State*, Cambridge University Press.